

Règlement organique de l'Université catholique de Louvain

Version coordonnée du 14 septembre 2023

Art. 1^{er} - L'Université catholique de Louvain poursuit, comme institution catholique, sa mission d'enseignement supérieur et de développement de la recherche scientifique. Elle a son siège administratif à Louvain-la-Neuve. Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Les relations entre l'Université catholique de Louvain et l'Université catholique de Louvain - Katholieke Universiteit te Leuven sont réglées par les statuts de celle-ci et les conventions passées avec elle.

Art. 2 - L'Université comprend les divers secteurs, facultés, instituts, ainsi que tous établissements, écoles, départements cliniques et services cliniques, centres, plates-formes, institutions et organisations consacrés à l'enseignement, à la recherche, et au service en rapport avec l'objet social de l'Université.

Art. 3 - Font partie de l'Université les étudiant·e·s qui y sont inscrit·e·s, les membres du corps académique, les membres du corps scientifique et les membres du personnel administratif et technique, ainsi que toutes les personnes qui sont affectées ou affiliées à une des entités de l'Université, conformément aux dispositions arrêtées par le conseil académique.

Les régimes qui leur sont applicables sont fixés par les statuts et conventions dont ils relèvent.

Art. 4 - Les organes de l'Université sont : le pouvoir organisateur, le conseil d'administration, le conseil académique, le conseil rectoral, le bureau exécutif, le recteur ou la rectrice, l'administrateur ou l'administratrice général·e, les organes des secteurs, des facultés, des instituts et le conseil Saint-Louis.

L'Université encourage une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans tous ses organes.

Chapitre I. Le pouvoir organisateur

Art. 5 - Le pouvoir organisateur est composé de l'Archevêque de Malines-Bruxelles et des évêques résidentiels de la région de la langue française.

Il est présidé par l'Archevêque de Malines-Bruxelles, grand chancelier de l'Université.

Art. 6 - Le pouvoir organisateur arrête le règlement organique de l'Université ainsi que ses modifications. Les propositions que le conseil d'administration lui adresse à cette fin sont soumises à l'avis du conseil académique.

Si une proposition de modification porte sur le présent alinéa, les articles 8, al. 1^{er}, sub a), 8^o, 9, al. 4, 24bis, 24ter, 26bis et 26ter du présent règlement, ou, dans la mesure où le statut du vice-recteur ou de la vice-rectrice Saint-Louis serait concerné, sur les articles 11, al. 1^{er}, sub a), 1^o, 14, sub a), et 18, al. 1^{er} et 2, du présent règlement, cette proposition est formulée conjointement par le conseil rectoral et le conseil Saint-Louis.

Art. 7 - Il procède à l'attribution et au retrait des charges visées à l'article 8, al. 1^{er}, sub a) 1^o, 2^o, 4^o et 5^o, b) c) et d), selon les procédures fixées dans le présent règlement.

Il approuve la désignation des membres du personnel académique de l'Université, qui tiennent de cette approbation leur nomination à cette charge.

Il entend, chaque année, un rapport du conseil d'administration sur la situation et la gestion de l'Université.

Chapitre II. Le conseil d'administration

Art. 8 - Le conseil d'administration est composé des membres suivants, nommés par le pouvoir organisateur :

- a) les membres *ex officio* :
 - 1^o le recteur ou la rectrice ;
 - 2^o l'administrateur ou l'administratrice général-e ;
 - 3^o le vice-recteur ou la vice-rectrice à la politique du personnel ;
 - 4^o le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes ;
 - 5^o les prorecteurs et/ou prorectrices chargé-e-s de mission, membres du conseil avec voix consultative ;
 - 6^o les vice-recteurs et/ou vice-rectrices de secteur ;
 - 7^o le vice-recteur ou la vice-rectrice UCLouvain en Hainaut ;
 - 8^o le vice-recteur ou la vice-rectrice Saint-Louis ;
- b) les représentant-e-s des étudiant-e-s, dans le respect des dispositions décrétales applicables en la matière ;
- c) deux membres au maximum faisant partie de l'Université et nommés moyennant l'assentiment du conseil académique ;
- d) des membres ne faisant pas partie de l'Université, nommés après consultation du conseil d'administration et du conseil académique. Ces membres sont au nombre de

quatre au moins sans que ce nombre puisse dépasser celui des membres dont question sous a) 1°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8° et sous c) ;

- e) des membres représentant, à concurrence d'un pour chaque catégorie, respectivement les membres du corps académique, les membres du corps scientifique et le personnel administratif et technique. Ces membres sont investis de leur charge par le conseil d'administration sur proposition des catégories intéressées faite en conformité avec leur règlement particulier. Ces règlements sont adoptés par le conseil d'administration sur proposition du corps concerné. Ils prévoient, au moins à un premier degré, l'élection de ces membres au suffrage universel et visent à ce que ces membres jouissent de la plus grande représentativité possible au sein des collèges électoraux constitués pour les besoins de l'élection.

Aux fins d'assurer cette représentativité, ces règlements :

- fixent un seuil de participation raisonnable en deçà duquel les résultats de l'élection ne pourront pas être considérés comme valides ;
- fixent un seuil électoral raisonnable en deçà duquel l'élection d'un·e candidat·e ne pourra être considérée comme valide ;
- veillent à ce que les mandats de représentant·e soient attribués à des personnes figurant parmi les candidat·e·s ayant obtenu le plus de suffrages.

La durée des mandats des administrateurs et/ou administratrices *ex officio* est liée à celle de leur fonction. Le mandat des autres administrateurs et/ou administratrices a une durée de cinq ans renouvelable, à l'exception du mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s, d'une durée d'un an, et des représentant·e·s des catégories visées sous e), d'une durée de trois ans renouvelable.

Le conseil d'administration choisit en son sein son ou sa président·e en dehors des membres *ex officio* et un ou une vice-président·e. Le ou la vice-président·e remplace le ou la président·e en cas d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci. Le conseil décide à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du membre qui préside est prépondérante.

Art. 9 - Le conseil d'administration assume la responsabilité de la gestion de l'Université et la représente vis-à-vis des tiers conformément à la loi du 12 août 1911. Il gère le patrimoine et les finances de l'Université. Il assure l'exécution des dispositions légales, réglementaires, contractuelles et statutaires applicables à l'organisation et au fonctionnement de l'Université. Il accepte les libéralités qui sont faites à celle-ci.

Il arrête les décisions fixant les budgets, les comptes et le cadre organique des services et des emplois de l'Université après en avoir soumis le projet au conseil académique pour avis. Ce projet est élaboré en tenant compte des options en matière scientifique, définies par le conseil académique. Le conseil d'administration fournit au conseil académique l'information nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

Il établit, sous approbation du pouvoir organisateur, le règlement ordinaire de l'Université, après consultation du conseil académique. Les propositions de modification dudit

règlement qui portent sur l'existence des organes du site Saint-Louis, ainsi que leur composition et leurs compétences, sont formulées conjointement par le conseil rectoral et le conseil Saint-Louis.

Il désigne, sur proposition du recteur ou de la rectrice après discussion en conseil rectoral, et sous approbation du pouvoir organisateur, les membres du personnel académique.

Il nomme, sur proposition du recteur ou de la rectrice, après discussion en conseil rectoral, les membres du personnel scientifique à titre définitif.

Il nomme les membres du personnel scientifique à titre temporaire et les membres du personnel administratif et technique.

Il publie annuellement un rapport sur la gestion de l'Université.

Art. 10 - Le conseil d'administration engage par ses actes l'Université envers les tiers. Il peut donner à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, mandat de le représenter en vue d'accomplir un ou plusieurs de ces actes.

Il exerce les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sur poursuites et diligences de l'administrateur ou l'administratrice général-e.

Il règle, par voie de conventions, les relations avec la Katholieke Universiteit te Leuven et avec l'Université catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven.

Est soumise à l'autorisation préalable du pouvoir organisateur toute aliénation portant sur des biens d'une valeur au moins égale au dixième du montant du budget annuel de l'Université.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision au conseil académique, au conseil rectoral, au bureau exécutif, au recteur ou à la rectrice, à l'administrateur ou à l'administratrice général-e.

Chapitre III. Le conseil académique

Art. 11 – Le conseil académique est composé :

a) de membres *ex officio* :

- 1° le recteur ou la rectrice, le vice-recteur ou la vice-rectrice à la politique du personnel, le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes, l'administrateur ou l'administratrice général-e, les vice-recteurs et/ou vice-rectrices de secteur, le vice-recteur ou la vice-rectrice UCLouvain en Hainaut, le vice-recteur ou la vice-rectrice Saint-Louis et les prorecteurs et/ou prorectrices chargé-e-s de mission. Ces derniers et/ou dernières sont membres du conseil avec voix consultative ;
- 2° six représentant-e-s pour le secteur des sciences humaines, trois représentant-e-s pour le secteur des sciences de la santé, trois représentant-e-s

pour le secteur des sciences et technologies. Les secteurs veillent dans cette représentation à garantir un équilibre entre l'enseignement, la recherche et, le cas échéant, le service à la société. Ces mandats sont incompatibles avec les mandats visés à l'art. 8, al. 1^{er}, sub c) et e).

- b) de membres représentant, à concurrence de trois pour chaque catégorie, respectivement les membres du corps académique, les membres du corps scientifique et le personnel administratif et technique, ainsi que d'au moins trois membres représentant les étudiant·e·s, dans le respect des dispositions décrétales applicables en la matière et du document visé à l'article 24bis du présent règlement. Ces mandats sont incompatibles avec les mandats visés à l'art. 8, al. 1^{er}, sub b), c) et e). Ces membres sont investis de leur charge par le conseil académique sur proposition des catégories intéressées faite en conformité avec leur règlement particulier. Ces règlements sont adoptés par le conseil d'administration sur proposition du corps concerné dans le respect des principes de représentativité énoncés à l'art. 8, al. 1^{er}, sub e).

Article 11bis - Disposition transitoire

Jusqu'à la date fixée conformément à l'alinéa 1^{er} de la disposition transitoire de l'article 85ter du règlement ordinaire, le conseil académique comprend également, avec statut d'invité sans voix délibérative, un.e responsable de l'une des facultés ou de l'une des entités de recherche du site Saint-Louis, désigné.e pour un terme de trois années, éventuellement renouvelable, par le conseil d'administration de l'Université Saint-Louis Bruxelles. Passée la date du 13 septembre 2023, la désignation ou le renouvellement est effectué par le conseil Saint-Louis.

Art. 12 - Le conseil académique définit la politique scientifique de l'Université en matière d'enseignement et de recherche, le plan de réalisation de cette politique et ses applications. Il coordonne la politique des secteurs, des facultés, des instituts et des autres entités d'enseignement ou de recherche.

Il est consulté par le conseil d'administration sur les options de l'Université en matière culturelle et sociale et les rapports de l'Université avec l'ensemble de la société, les autres Universités et centres de recherche.

Il peut, de plus, faire des propositions ou donner des avis concernant les mêmes objets.

Il est consulté par le conseil d'administration sur le règlement ordinaire et ses modifications et peut lui faire des propositions en la matière.

Ses membres sont tenus de conserver la discrétion au sujet des opinions émises dans le cadre des délibérations auxquelles ils ont participé ainsi que sur les faits à caractère personnel, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du Conseil.

Art. 13 - Le conseil académique est présidé par le recteur ou la rectrice. Il peut créer en son sein toute commission utile à ses travaux. Le conseil académique établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil académique désigne en son sein un ou une vice-président·e, selon des modalités décrites dans son règlement d'ordre intérieur.

Chapitre IV. Le bureau exécutif

Art. 14 - Le bureau exécutif est composé :

- a) de membres *ex officio* : le recteur ou la rectrice, l'administrateur ou l'administratrice général·e, les vice- recteurs et/ou vice-rectrices et les prorecteurs et/ou prorectrices chargé·e-s de mission ;
- b) de membres désignés par le conseil académique en son sein sur proposition des délégations intéressées, étant respectivement un ou une représentant·e du corps académique, un ou une représentant·e du corps scientifique, un ou une représentant·e du personnel administratif et technique et un ou une représentant·e des étudiant·e-s ;
- c) de deux administrateurs et/ou administratrices au moins et de quatre administrateurs et/ou administratrices au plus désigné·e-s périodiquement par le conseil d'administration parmi les membres visés à l'article 8, sub c) et d).

Art. 15 – Le bureau exécutif assure, dans le cadre de la politique définie par le conseil académique, la gestion courante de l'Université en matière académique et scientifique, réserve faite des attributions conférées à d'autres autorités en vertu du présent règlement.

Il fait régulièrement rapport au conseil académique sur l'exécution de sa mission. Il tient le conseil d'administration informé de sa gestion.

Il exécute les délégations qu'il reçoit du conseil académique ou du conseil d'administration.

En cas d'urgence, il peut être saisi de questions relevant de la compétence du conseil académique auquel il est tenu de faire rapport, pour ratification, à sa prochaine séance.

Art. 16 – Le bureau exécutif est un organe collégial présidé par le recteur ou la rectrice. Ses membres sont tenus de conserver la discrétion sur les délibérations.

Le bureau établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration après avis favorable du conseil académique.

Chapitre V. Le recteur ou la rectrice

Art. 17 – La charge de recteur ou de rectrice est attribuée par le pouvoir organisateur au candidat recteur ou à la candidate rectrice qui est élu·e parmi les membres du personnel académique de l'Université revêtus du grade de professeur·e ordinaire, de professeur·e extraordinaire ou de professeur·e ordinaire clinique exerçant une charge globale à temps

plein au sein de l'institution, selon la procédure décrite dans le règlement ordinaire et le règlement électoral qui le précise ; cette procédure a cours pendant la dernière année du mandat du recteur ou de la rectrice en fonction. Le mandat du recteur ou de la rectrice est de cinq ans. Il est renouvelable.

Le recteur ou la rectrice représente la communauté universitaire.

Il ou elle préside le conseil académique et le bureau exécutif et veille à l'exécution de leurs décisions.

Il ou elle assume la responsabilité de l'exécution des décisions en matière de politique scientifique.

En cas d'empêchement temporaire, les fonctions de recteur ou de rectrice sont exercées par un membre du conseil rectoral désigné par celui-ci en son sein, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé, ou si un désaccord grave, manifeste et persistant apparaît entre le recteur ou la rectrice et les organes de l'Université, le recteur ou la rectrice peut être démis-e de ses fonctions, dans les conditions et selon la procédure décrites dans le règlement ordinaire.

Chapitre VI. Le conseil rectoral

Art. 18 - Le conseil rectoral est composé du recteur ou de la rectrice, qui le préside, de l'administrateur ou de l'administratrice général-e, des vice-recteurs et/ou des vice-rectrices et des prorecteurs et/ou prorectrices chargé-e-s de mission.

L'administrateur ou l'administratrice général-e, les vice-recteurs et/ou vice-rectrices et les prorecteurs et/ou prorectrices chargé-e-s de mission assistent le recteur ou la rectrice dans l'exercice de ses fonctions. Le recteur ou la rectrice leur délègue, sous sa responsabilité, les attributions ou missions qu'il ou elle juge opportun de leur confier.

Les responsabilités individuelles déléguées par le recteur ou la rectrice aux membres du conseil rectoral font l'objet d'une communication écrite du recteur ou de la rectrice au conseil d'administration et au conseil académique qui, le cas échéant, approuvent lesdites délégations.

Le conseil rectoral se réunit régulièrement durant l'année académique, en vue de l'examen collégial des questions relatives à la gestion académique et scientifique de l'Université, à sa stratégie de développement, à sa présence dans la société ainsi que de toute autre question relative au bon fonctionnement de l'Université.

Le conseil rectoral assure la gestion journalière de l'Université, réserve faite des attributions conférées à l'administrateur ou l'administratrice général-e par l'article 19 du présent règlement.

Il peut déléguer ses pouvoirs à ses membres. Ces délégations font l'objet d'une communication écrite du conseil rectoral au conseil d'administration et au conseil académique.

Le conseil rectoral prépare les dossiers du conseil académique. Il prépare en outre, à l'intention du conseil d'administration,

- les propositions de nomination des membres du personnel académique,
- les propositions de promotion des membres du personnel,
- les propositions de budget annuel,
- les propositions d'attribution de charges académiques,
- toute proposition stratégique relevant de la compétence du conseil d'administration.

Chapitre VII. L'administrateur ou l'administratrice général·e

Art. 19 - L'administrateur ou l'administratrice général·e est nommé·e par le pouvoir organisateur, sur proposition du conseil d'administration et après avis du conseil académique, suivant une procédure décrite dans le règlement ordinaire.

Son mandat est de cinq ans. Il est renouvelable sur décision du conseil d'administration, après évaluation et suivant une procédure décrite dans le règlement ordinaire.

Il ou elle est chargé·e :

- de la gestion journalière de l'Université en matière financière, en ce compris la préparation des comptes et budgets ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et des infrastructures de l'Université ainsi que de l'informatique administrative.

Il ou elle assume les fonctions de secrétaire général·e de l'Université et est, dans ce cadre, chargé·e de l'organisation et de la coordination administrative du suivi des décisions de ses organes, de la prévention et de la gestion des risques juridiques.

Chapitre VIII. Les vice-recteurs et/ou vice-rectrices

Art 20 - Le conseil d'administration désigne le vice-recteur ou la vice-rectrice à la politique du personnel parmi les membres du personnel académique de l'Université, nommés à titre définitif et revêtus du grade de professeur·e ordinaire, sur proposition du recteur ou de la rectrice élu·e et après avis du conseil académique, selon une procédure décrite dans le règlement ordinaire.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice à la politique du personnel est chargé-e :

- de veiller à la cohérence entre le développement de l'Université et la politique de gestion des ressources humaines ;
- de piloter cette politique de gestion des ressources humaines avec l'appui de la direction des ressources humaines, notamment en développant les mêmes outils de gestion adaptés à chaque catégorie de personnel ;
- de coordonner les procédures en matière de gestion des différentes catégories de personnel, dans le respect des statuts qui régissent leur carrière ;
- de toute autre attribution ou mission que lui confie le recteur ou la rectrice conformément à l'article 18.

Il ou elle est en charge des relations avec la délégation syndicale de l'institution.

Le mandat du vice-recteur ou de la vice-rectrice à la politique du personnel prend fin au terme du mandat du recteur ou de la rectrice. Il est renouvelable.

Art. 21 - Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes est nommé-e pour cinq ans par le pouvoir organisateur, au sein du personnel académique de l'Université, sur proposition du conseil académique, et après consultation du conseil d'administration.

Il ou elle est le ou la délégué-e statutaire permanent-e du recteur ou de la rectrice dans les matières de sa compétence.

Il ou elle tient le recteur ou la rectrice et le conseil d'administration régulièrement informé-e-s de l'état des besoins constatés dans son secteur et des dispositions qu'il ou elle propose de prendre pour les rencontrer.

Art. 22 – Le mandat du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes prend fin le 31 août de la quatrième année académique qui suit celle de son entrée en charge. Il est renouvelable une fois.

Huit mois avant l'échéance du premier mandat du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, et si celui-ci ou celle-ci marque son accord sur sa reconduction, le conseil académique délibère sur le renouvellement du mandat.

Art. 23 - Les vice-recteurs et/ou vice-rectrices de secteur sont élu-e-s par un collège électoral composé de membres du secteur, conformément aux dispositions du règlement ordinaire.

Art. 24 – Le vice-recteur ou la vice-rectrice UCLouvain en Hainaut est élu-e parmi les membres du personnel académique de l'Université, nommés à titre définitif et revêtus du grade de professeur-e ordinaire, conformément aux dispositions du règlement ordinaire.

Dans le respect des compétences et procédures en vigueur dans les secteurs, facultés et instituts et en collaboration étroite avec les membres du conseil rectoral concernés par les projets académiques, le vice-recteur ou la vice-rectrice UCLouvain en Hainaut élabore et met en œuvre la stratégie de développement des activités de l'Université en Hainaut, tant sous l'angle des programmes d'enseignement que des activités de recherche et de services à la société.

Ses missions sont mieux décrites dans la note « Gouvernance UCLouvain en Hainaut », adoptée par le conseil d'administration sur avis du conseil académique.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable.

Art. 24bis – Le vice-recteur ou la vice-rectrice Saint-Louis est élu.e pour un mandat de 5 ans renouvelable parmi les membres du personnel académique de l'Université nommés à titre définitif et revêtus du grade de professeur.e ordinaire, qui sont attachés au site Saint-Louis, conformément aux dispositions du règlement ordinaire.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice Saint-Louis représente la communauté universitaire de l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles auprès des organes centraux de l'Université. Conjointement avec le conseil Saint-Louis, en collaboration étroite avec les membres du conseil rectoral concernés par les projets académiques et dans le respect des compétences et procédures en vigueur dans les secteurs, facultés et instituts, le vice-recteur ou la vice-rectrice Saint-Louis élabore et met en œuvre la stratégie de développement des activités de l'Université sur et au départ du site Saint-Louis.

Le cadre et les balises de cette stratégie sont décrits dans le document « Schéma directeur de fusion USL-B - UCL », qui a la même valeur juridique que le présent règlement. Il ne peut être modifié par le conseil d'administration que sur proposition conjointe du conseil rectoral et du conseil Saint-Louis, et après avis du conseil académique.

Art. 24ter - Disposition transitoire

Le recteur de l'Université Saint-Louis - Bruxelles en fonction à la date du 13 septembre 2023 est réputé avoir été élu vice-recteur Saint-Louis en conformité avec ce que prévoit l'article 24bis du présent règlement, et ce, jusqu'à échéance du mandat qui lui a conféré cette qualité.

Chapitre IX. Les prorecteurs et/ou prorectrices chargé-e-s de mission

Art. 25 - Sur proposition du recteur ou de la rectrice élu.e et après avoir recueilli l'avis favorable du conseil académique, le conseil d'administration peut nommer des personnes chargées de missions spécifiques avec le titre de « Prorecteur ou prorectrice chargé-e de mission », conformément aux dispositions du règlement ordinaire.

Le mandat des prorecteurs et/ou prorectrices chargé-e-s de mission prend fin au terme du mandat du recteur ou de la rectrice qui a proposé leur nomination. Il est renouvelable.

Chapitre X. Les entités d'enseignement et de recherche

Art. 26 - La composition et le mode de fonctionnement des organes des secteurs, facultés, instituts, des autres entités d'enseignement ou de recherche, et des services généraux, sont réglés par le règlement ordinaire.

Chapitre XI. Dispositions relatives au site Saint-Louis

Art. 26bis – L'organisation des missions d'enseignement, de recherche et de service à la société de l'Université sur le site Saint-Louis, telle que décrite dans le document visé à l'article 24bis du présent règlement, repose notamment sur le vice-recteur ou la vice-rectrice Saint-Louis et le conseil Saint-Louis.

Le règlement ordinaire règle la composition et le fonctionnement de ces instances, ainsi que, outre ce qui est prévu par les dispositions particulières du présent règlement, leurs attributions. Il règle également la manière dont les membres du personnel de l'Université sont attachés au site Saint-Louis pour les besoins de l'application du présent règlement et des règlements pris en exécution de celui-ci.

Art. 26 ter - Disposition transitoire.

Jusqu'à la date fixée conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 85ter du règlement ordinaire, l'organisation des missions visées à l'article 26bis, l'al. 1^{er}, repose également sur cinq entités d'enseignement, à savoir la faculté de philosophie, lettres et sciences humaines, la faculté de droit, la faculté de sciences économiques, politiques, sociales et de la communication, la faculté de traduction et interprétation Marie Haps et l'institut d'études européennes. Leurs organisation, fonctionnement et attributions sont régis par ou en vertu du règlement ordinaire.

Chapitre XII. Dispositions communes

Art. 27 - Les différents organes prévus par le présent règlement veillent à se transmettre toutes les informations et décisions nécessaires à leurs tâches respectives.

Chapitre XIII. Dissolution et liquidation

Art. 28 - Le pouvoir organisateur est seul habilité à prononcer la dissolution de l'Université. En ce cas, il charge un collège de liquidateurs et/ou de liquidatrices des opérations de liquidation.

Les liquidateurs et/ou les liquidatrices paieront d'abord les dettes et acquitteront les charges de l'actif existant. Ils et/ou elles assumeront notamment la continuation du service des pensions dues aux anciens membres du personnel, à leurs veufs et/ou veuves et à leurs enfants mineurs, ainsi que le paiement aux membres du personnel des indemnités qui leur reviennent par suite de la perte de leur situation.

Ils et/ou elles prendront soin d'exécuter les clauses de retour que peuvent contenir certains actes de libéralité.

Enfin, le pouvoir organisateur affectera le reliquat de l'actif à tels buts de recherche ou d'enseignement qu'il jugera utiles.

Art. 29 - Le présent règlement organique entre en vigueur le 14 septembre 2023. Il abroge et remplace à cette date le règlement organique (version coordonnée du 14 septembre 2016) adopté par le Pouvoir organisateur le 25 juillet 2016.

Fait à Malines, le 11 juillet 2023.



Pour le Pouvoir organisateur de l'Université catholique de Louvain

Monseigneur Jozef DE KESEL

Archevêque de Malines-Bruxelles

Président du pouvoir organisateur de l'Université catholique de Louvain